

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DU 9 MARS 2023

**RAPPORT DE MADAME  
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**ELEZIONE DI I VICI PRESIDENTI DI L'ASSEMBLEA  
DI CORSICA**

**ELECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE  
DE CORSE**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

L'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Après la répartition des sièges [au sein de la Commission Permanente], l'Assemblée procède à l'élection des vice-présidents parmi les membres de la Commission Permanente, selon les règles prévues au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 4133-5* », qui précise que l'élection s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.